

**Le cadre réglementaire de l'activité**  
**Durée 45 min – Coefficient 1**

1°- La FFESSM est qualifiée de fédération délégataire : que signifie cette appellation ?  
(1 point)

2°- Le Directeur Technique National : (2 points)

- Qui le nomme ?
- Quelles sont ses fonctions ?

3°- Quelles sont les qualifications Nitrox et Trimix accessibles à la FFESSM ?  
(2 points)

4°- Quelles sont les conditions d'inéligibilité au poste :

- De membre du Comité Directeur National ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés, (2 points)
- De Président de la Fédération ou de Président d'un de ses organismes déconcentrés. (2 points).

5°- Les Commissions de la Fédération.

- Une commission est-elle considérée comme une personne morale ? Justifiez votre réponse (1 point)
- Quelle classification des commissions existe dans les règlements fédéraux (statuts et R.I.) ? Donnez un exemple pour chaque catégorie. (3 points)
- Comment une décision de commission nationale est-elle rendue applicable . (1 point)
- Comment le Président d'une Commission Nationale est-il élu ? (1 point)

6°- Définissez l'obligation de moyen et l'obligation de résultat. Selon vous laquelle de ces deux obligations s'applique au moniteur de plongée. Justifiez votre réponse (vous pouvez vous servir des exemples).(3 points)

7°- Rôle et missions du collège des instructeurs régionaux. (2 points).

**Monitorat Fédéral deuxième degré**  
**Niolon Septembre 2006**  
**Epreuves théoriques**

**Le cadre réglementaire de l'activité**  
**CORRIGE**

1° - Reçois délégation du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour organiser la pratique de ses disciplines et les compétitions nationales et internationales. Propose la liste des sportifs de haut niveau dans ses activités.

2°- Nommé par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sur proposition du Président de la Fédération

Descriptif de la mission :

L'agent de l'Etat exerçant la mission de directeur technique national concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale.

Il reçoit des instructions (actualisées chaque année) du ministre chargé des sports dans le cadre de sa lettre de mission et en déclinaison des dispositions de la convention d'objectifs. Il veille à la mise en œuvre au sein de la fédération des orientations ministérielles.

Il est plus particulièrement chargé :

- de l'organisation de la direction technique nationale, de l'animation et de la coordination des activités des personnels qui y sont affectés. A ce titre, il leur adresse chaque année, sous couvert de leur chef de service, des directives techniques nationales ;
- de l'établissement et de la présentation, annuellement, au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'un rapport d'activité faisant notamment apparaître l'état de réalisation de la politique sportive fédérale en précisant les modalités de mise en œuvre des priorités ministérielles et en insistant sur les manques et les forces des réponses apportées. Ce rapport figure en annexe du dossier préparatoire à la convention d'objectifs ;
- de la mise en œuvre des orientations du plan de développement pruriennuel de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, contractualisé avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des quatre actions du Programme sport :
- promotion du sport pour le plus grand nombre : analyse des évolutions de la pratique, coordination avec les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- développement du sport de haut niveau ;
- prévention par le sport et protection des sportifs : réglementation des activités physiques et sportives, médecine du sport, recherche ;
- promotion des métiers du sport : formation et emploi des cadres.

3° - Plongeur NITROX  
Plongeur NITROX confirmé  
Moniteur NITROX confirmé

Qualification de plongeur TRIMIX élémentaire  
Qualification de plongeur TRIMIX  
Moniteur TRIMIX

4° - Ne peuvent être élues au CDN ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatible avec le mandat de Président de la Fédération ou de président d'un des ses organismes déconcentrés :

- Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
- Le mandat de Président de la Fédération ne peut être cumulé avec celui de président d'un organe déconcentré, d'une commission nationale ou d'une association affiliée.

5° - N'est pas une personne morale, ne peut ester en justice, n'est pas une association déclarée (loi de 1901)

- Les sportives Apnée, hockey, NAP, NAV, orientation, pêche et tir sur cible
- les culturelles, archéologie, audiovisuelle, environnement et biologie sub, plongée souterraine
- la commission médicale et de prévention
- la commission juridique
- la commission technique.

Chacune de ces trois dernières commissions fait l'objet de dispositions particulières dans le R.I.

Après entérinement et promulgation par le CDN.

Lors de l'assemblée générale électorale de l'olympiade, par vote des présidents de commissions régionales. Tout licencié est éligible.

6° - La jurisprudence a pris l'habitude de distinguer deux catégories d'obligation qui découlent surtout de la responsabilité contractuelle.

**Obligation de moyen** : le débiteur s'engage à faire tout son possible pour que l'obligation soit exécutée. Il s'oblige à mettre tous les moyens dont il dispose pour atteindre un résultat(ex. un moniteur ne peut s'obliger à conduire son élève à la réussite d'un examen, mais doit tout mettre en œuvre pour y parvenir).

**L'obligation de résultat** : le débiteur promet un résultat déterminé qui doit être absolument atteint. (ex. un centre de plongée professionnel doit fournir une prestation de plongée à un club de l'intérieur).

Dans le cas de l'obligation de moyen, la responsabilité est subordonnée à l'existence d'une faute prouvée, dans le cas de l'obligation de résultat, la responsabilité est engagée si le résultat n'est pas atteint. La faute n'est pas à établir, elle est présumée d'office.

L'obligation de moyen s'applique au moniteur de plongée, surtout parce qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité de ses élèves.

7° - Le Collège Régional des Instructeurs Fédéraux de la Commission Technique Régionale est constitué de cadres licenciés à la F.F.E.S.S.M., du plus haut niveau technique, nommés pour participer aux travaux du Collège. Les missions essentielles du Collège sont de conseiller en permanence la C.T.R. et/ou sur demande de cette dernière :

- Proposer des procédures de déroulement des épreuves des examens fédéraux.
- Proposer des sujets d'examen pour les brevets de plongeur capacitaire niveau IV, de Moniteur Fédéral et de Brevet d'Etat 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré.
- Emettre un avis sur tout projet technique ou pédagogique débattu en Commission Technique Régionale, à la demande du président de la Commission.
- Proposer et conduire des recherches en matière d'enseignement de la plongée subaquatique.
- Emettre un avis sur le mode d'utilisation de certains matériels de plongée et dénoncer des principes de fonctionnement des équipements susceptibles de présenter un risque pour les utilisateurs.
- Traduire l'environnement de la plongée subaquatique en évolutions techniques et pédagogiques.
- Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problème particulier.
- Participer aux différentes activités (stages, examens, et autres) de la compétence de la Commission Technique Régionale.
- Publier dans toutes revues fédérales nationales ou régionales des articles techniques ou pédagogiques